

Requérant:

A NICE, le 19.04.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N°5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONSEIL D'ETAT

Contre : la décision du Président du BAJ
auprès du Conseil d'Etat

Réf : N° 2100471 N°617 du 23.03.2021

Dossier du Conseil d'Etat N°449477

Appel de la décision N° 617/2021 de refus d'aide juridique.

Le 07.04.2021 j'ai reçu une décision N°617, donc, la délai d'appel est respecté.

I. Circonstances

- 1.1 Le 07.02.2021 j'ai déposé une demande d'indemnisation contre l'Etat et parmi les défendeurs a été indiqué :

« Le Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat (adresse: 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01 bj.conseil-etat@conseil-etat.fr) le président M. O.Rousselle »

- 1.2 En tant qu'étranger non francophone sans moyens de subsistance, j'ai demandé l'aide juridique de l'état, ce qui m'est garanti par le droit international.

Compte tenu de l'exigence du législateur français d'avoir un avocat dans la procédure de compensation, l'État est tenu de le fournir pour garantir l'accès à la cour.

- 1.3 Mais le 23.03.2021 l'état en personne du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle m'a refusé l'aide juridictionnelle et, par conséquent, l'accès à la cour conformément au droit français qui rend dépendant le droit d'accès à la cour par la présence ou l'absence d'un avocat, c'est - à-dire aux revenus de la victime et **interdit** à la Victime de défendre elle-même ses droits, ce qui n'a aucune base légale en droit international.

C'est un **excès de pouvoir** manifeste de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle, depuis qu'il a transformé son pouvoir d'assurer l'accès des pauvres à la justice avec l'aide des avocats, en «pouvoir» de bloquer la protection judiciaire des pauvres Victimes vivant dans la rue par la faute de l'État et de ses juges.

- 1.3.1 Il ressort de la décision qu'elle est falsifiée comme d'habitude depuis que j'ai intenté une action en justice devant le Conseil d'Etat en 2019: elle contient de fausse information que je me suis vu refuser un avocat pour « maintenir ma cassation contre une décision».

De sorte que la demande d'indemnisation n'est pas un pourvoi en cassation, le président ne pouvait pas invoquer les dispositions du droit national, qui lui a donné **des pouvoirs douteux** pour statuer à huis clos sur l'absence de motifs sérieux de recours au lieu des juges du Conseil d'Etat, même lorsqu'ils existent, et ne rien prouver dans ses décisions.

- 1.3.2 Il ressort de la décision que celle-ci de refuser la nomination d'un avocat a été prise par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle **sans examiner les documents de la Victime**, c'est-à-dire qu'elle est connue à l'avance et corrompue.

- 1.3.3 Il ressort de la demande d'indemnisation que le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle a dû s'abstenir de la prise de la décision du refus de nommer d'un avocat en tant que **défendeur** et il avait un intérêt personnel à bloquer la procédure d'indemnisation.

- 1.4 Depuis le 18.04.2019 (depuis la violation de mes droits fondamentaux à l'allocation et au logement) je ne peux pas obtenir l'aide juridique **en violation des obligations internationales**.

Etant donné que je suis un étranger non francophone, de telles actions des autorités bloquent mon accès à la justice en principe. J'exerce le droit, contrairement aux efforts de l'état de m'empêcher de le faire.

Le 27.01.2021 j'ai déposé deux recours contre d'autres décisions falsifiées de M. O.Rousselle et a déclaré ses crimes au Conseil d'État (Décisions N°3195/21 et N°3197/21) (annexes 2, 3)

<http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/R%203197.pdf>

Le 21.02.2021 j'ai de nouveau interjeté appel devant le Conseil d'Etat prouvant les falsifications systémiques du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M. O.Rousselle (Décisions N°156/21) (annexe 4)

<http://www.controle-public.com/gallery/Ap156.pdf>

- 1.5 Le 25.01.2021 j'ai poursuivi le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle pour violation de mes droits garantis par le droit international. (Dossier du CE N°449034) (annexe p.p. 2.1.12, 2.1.15-2.1.17, 3.2.2)

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf> (annexe 5)

Sur la base de toutes les actions décrites contre lui, **il n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions sur mes demandes d'aide juridique** en raison de l'existence **d'un conflit d'intérêts et d'un manque d'impartialité** sur une base objective selon la Conventions contre la corruption des Nations Unies, qui s'applique à tous les fonctionnaires, juges, procureurs et personnes exerçant des fonctions publiques.

Le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle dans l'exercice de la fonction de nomination ou de refus, agit au nom de l'État. Il doit donc éviter les situations de conflit d'intérêts et être récusé en cas de telle situation.

- 1.6 Le 19.04.2021 j'ai fait appel d'une autre décision de corruption falsifiée du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle (Décision N° 1035/2021 du 1.04.2021) (annexe 6):

<http://www.controle-public.com/gallery/Ap1035.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/A1035.pdf>

Tous les arguments de cet appel se rapportent à la présente affaire et confirment **les violations systémiques**.

II. Les motifs de l'annulation de la décision

- 2.1 Lorsqu'une décision est prise par une personne qui devait être récusée, elle doit être annulée sans condition.
- 2.2 Lorsque la décision ne reflète pas les arguments du requérant et n'est motivée par rien, elle est falsifiée et doit être annuler – vice de forme (p.1.6 ci-dessus)
- 2.3 Lorsque la décision n'est pas fondée sur des circonstances de fait et des règles de droit, elle doit être annulée - erreur des faits, erreur matérielle. (p.1.6 ci-dessus)
- 2.4 Lorsqu'une décision aboutit à des résultats absurdes, elle doit être annulé (l'art.32 de la Convention sur le droit des traités) (p.1.6 ci-dessus)

- 2.5 Lorsque la décision est l'acte **d'excès de pouvoir** de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat, elle doit être annulée.

L'illégalité externe

- L'incompétence du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat de la prise de décisions sur la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une demande d'indemnisation ou d'un pourvoi : c'est une fonction du magistrat, dans la forme et la procédure prévues par la loi, conformément aux exigences de l'article 6-1 de la CEDH et de l'article 14-1 du Pacte.
- L'incompétence du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat de refuser d'aide juridique aux personnes pauvres, car elle doit être fournie par l'état sur la base **des revenus** et non de l'avis du Président de ce Bureau sur le sujet de la défense judiciaire (c'est la fonction d'un avocat commis d'Office après l'examen de l'affaire)
- L'incompétence du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat découle de son obligation de nommer d'un avocat pour la personne sans moyens de subsistance expulsée dans la rue, mais de ne pas le refuser.

Le vice de forme : le défaut de motivation des décisions,

Le vice de procédure : échec de la procédure de récusation.

L'illégalité interne:

La violation de la loi :

- erreur de faits : substitution de l'objet de saisir la justice
- erreur sur la qualification juridique des faits : déni du droit d'intenter une action en violation d'un délai raisonnable, en violation de la loi
- erreur de droit : le droit à l'aide judiciaire devrait être réglementé de façon à pouvoir accéder effectivement à la justice et non à la bloquer.

Le détournement de pouvoir et de procédure, car le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat a utilisé ses pouvoirs **à des fins autres que celles pour lesquelles ces pouvoirs lui ont été confiés.**

- Charte européenne des droits fondamentaux

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de

*l'Union ont été violés a droit à **un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.***

***Toute personne a droit** à ce que sa cause soit entendue équitablement, **publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal** indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.*

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

- Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

*1. **Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés.** Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.***

Le refus de nommer l'avocat a pour but de empêcher l'accès à la justice. Donc, ce refus est une restriction illégale du droit à la protection judiciaire, ne respecte pas le contenu essentiel les droits et libertés, pour la défense, ne réponde pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, **tout au contraire.**

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence d'interprétation uniforme (...) des règles ... appliquée par un tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « Witkowski C. Pologne »)

- Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état **a destructé des droits et libertés reconnus dans le droit international.**

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif» ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)**» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

[HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?id=10911)

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.**

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

- Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à **toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à **l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. **en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**

- Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)
Le droit à un logement suffisant <https://u.to/vD9BGw>

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à

toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Je suis victime d'expulsions forcées illégales **systemiques, la privation de moyens de subsistance** et violations du droit à des mesures provisoires dans une telle situation. En même temps, je suis victime d'un refus systématique de l'aide juridique par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état de 2019 à 2021. C'est-à-dire qu'il a, avec le Conseil d'Etat, aboli le droit international en France.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres **à donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Le refus de m'accorder une aide judiciaire est **discriminatoire** car mon accès à la justice dépend de mes revenus: comme je n'ai pas de revenus, mon droit à la protection judiciaire des droits **violés par l'état dépend de la discrétion du représentant de l'État**-le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état.

Un conflit d'intérêts est créé lorsque le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état a le pouvoir **discrétionnaire** de fournir ou de bloquer l'accès à la justice, surtout, pour tout différend avec l'Etat.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors**

même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Ma demande d'indemnisation a bien fondée et n'a réfutée par personne. Donc elle est justifiée.

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

C'est pourquoi le refus d'accès au juge et d'aide juridique pour ne pas être jugé est de nature corrompue.

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoire "d'être entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", **c'est-à-dûment examinées par un tribunal** (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n° 2)». ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 *Ibid.*). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (*Ibid.*, par.208).

III. Exigences de l'appel

Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)

- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Je demande

1. Examiner mon appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatići v. the former Yougoslave Republic of Macedonia »).
2. Reconnaître les droits fondamentaux, garantis par les art. 2, 5, 14, 26 du Pacte, art. art. 6, 14, 13, 17 de la Convention, art. art. 47 de la Charte – perturbées, procéder à une vérification approfondie sur les allégations de violations du droit, comme le prescrit p. «b» de Principe, du Principe 4 des Principes de l'indemnisation, § 96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire «Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg».
3. Annuler la décision N°617 du 23.03.2021 du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle **par un magistrat indépendant, impartial et désintéressé**, dans le délai, établi pour la **procédure de référé**, comme il s'agit d'une violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains, qui continuent à ce jour au lieu de les PRÉVENIR ou de les ARRÊTER immédiatement.

IV. Bordereau des annexes

Annexes :

1. Décision N°617/2021 du 23.03.2021 du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O.Rousselle
2. Appel contre la décision N° 3195/2020.
3. Appel contre la décision N° 3197/2020.
4. Appel contre la décision N° 156/2021.
5. Demande d'indemnisation N° 449034 du 25.01.2021.
6. Appel contre la décision N°1035/2021

Requérant avec l'aide de l'Association «Contrôle public» M. Ziablitsev S.

